MAIRIE D'ERCUIS
Place Charles de Gaulle
BP 4
60530 ERCUIS
03.44.26.71.69
contact@mairie-ercuis.fr

Dossier n° PC 60.212.26.00003

Date de dépôt : **le 13 juillet 2026**
Demandeur : **Monsieur CARNEIRO Paulo**
Pour : **la construction d'une maison individuelle**
Adresse terrain : **94 rue du Val Blanc**
60530 ERCUIS

Arrêté n°2026-068
Refusant un permis de construire
Au nom de la commune d'ERCUIS

Le Maire d'ERCUIS,

Vu la demande de permis de construire déposée le 13 juillet 2026 par Monsieur CARNEIRO Paulo demeurant 3 ruelle des Chaumettes à VIARMES (95270),

Vu l'objet de la demande :

- La construction d'une maison individuelle,
- Sur un terrain sis 94 rue du Val Blanc à ERCUIS (60530),
- Pour une surface de plancher créée de 90m²,

Vu l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 15 juillet 2026

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'article 11 – aspect – du règlement de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que : « *Les constructions nouvelles ou aménagées doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt du secteur* »,

Considérant que les constructions situées rue du Val Blanc présentent majoritairement des façades revêtues d'enduits dans des teintes rappelant les enduits anciens et/ou de briques rouges,

Considérant que, selon la pièce PCMI6 (document d'insertion), la future habitation serait revêtue d'un bardage bois de teinte foncée,

Considérant que ce traitement de façade, par la nature de son revêtement et sa teinte, ne s'intègre pas au caractère architectural dominant des constructions environnantes et est ainsi incompatible avec les dispositions précitées de l'article 11 du règlement de la zone UA,

Vu l'article 12 – stationnement – du règlement de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que : *« Les places de stationnement doivent être accessibles et utilisables en permanence et présenter des dimensions satisfaisantes, soit : au minimum 5m de longueur, 2.30m de largeur et 6m de dégagement ou 25m² par place y compris les aires d'évolution »*,

Considérant que le projet prévoit une place de stationnement extérieure implantée devant le garage, avec un recul de 5 mètres par rapport à l'alignement,

Considérant que cette configuration ne permet pas de respecter les dimensions minimales réglementaires, notamment les 6 mètres de dégagement ou les 25m² par place, aire d'évolution comprise, exigés par l'article 12 du règlement de la zone UA,

Considérant, dès lors, que le projet ne respecte pas les dispositions des articles 11 et 12 du règlement de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant donc qu'il y a lieu de refuser la présente demande,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est REFUSE.

Fait à ERCUIS, le 10 août 2026

Le Maire,

Anne FUSZ

MAIRIE D'ERCUIS (OISE)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.
TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE 10 août 2026

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, **dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision**, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.